



COMMUNE DE MEX

La Municipalité rappelle aux propriétaires et gérants dont les bien-fonds aboutissent aux routes cantonales et communales qu'ils sont tenus d'émonder les arbres et les haies en fonction des prescriptions suivantes :

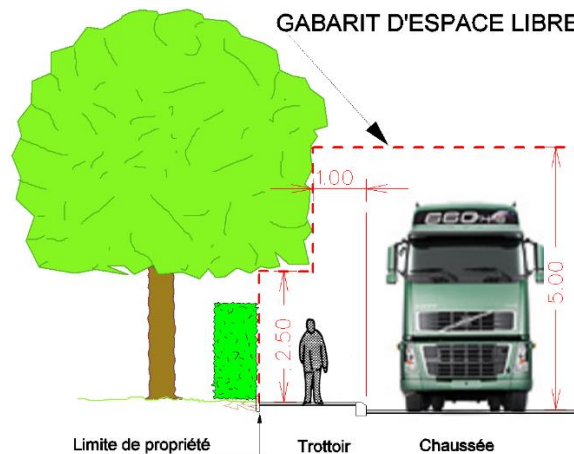
- Loi sur les routes du 10 décembre 1991 et règlement d'application du 19 janvier 1994, art. 8, 10 et 15.
- Code rural et foncier du 7 décembre 1987.
- L'arrêté du 11 juin 1976 du Département de l'agriculture, de l'industrie et du commerce, concernant la destruction des plantes nuisibles à l'agriculture.

Emondage des haies et des arbres

Les propriétaires de fonds aboutissant aux routes cantonales et communales, en vertu des dispositions légales, sont tenus d'émonder les arbres et les haies, selon les normes suivantes :

Emondage des haies à la limite de propriété, à une hauteur maximale de 0.60 m lorsque la visibilité doit être maintenue et de 2 m dans les autres cas.

Elagage des arbres au bord des chaussées: à 5 m de hauteur et à 1 m du bord des chaussées
Au bord des trottoirs, à 2.50 m de hauteur et à la limite de propriété.



LES PRESCRIPTIONS PRECITEES DOIVENT ETRE OBSERVEES ET SONT APPLICABLES TOUTE L'ANNEE.

Après un avertissement écrit, l'élagage sera exécuté aux frais des propriétaires, sans préjuger des sanctions encourues.

Il est également rappelé que toutes les parcelles incultes doivent être nettoyées ou fauchées **deux fois** par année.

Attention aux plantes exotiques

Les plantes exotiques telles que : Ambrosie – Verge d'or – Buddleia (arbre à papillons), Berce du Caucase, etc. sont nuisibles. Pour plus d'information consulter le site : www.cps-skew.ch.